GE_GERICHTE JTDP/425/2020 vom 10. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_425_2020

FR: GE_GERICHTE JTDP/425/2020 du 10 mars 2020

IT: GE_GERICHTE JTDP/425/2020 del 10 marzo 2020

Erwägungen

E. 4

CPP). 1.2. En l'espèce, il est manifeste que le prévenu a reçu le mandat de comparution du Tribunal de police du 10 février 2020, qui lui a été notifié à son domicile en France par pli recommandé le 13 février 2020.

- 8 - P/1214/2017 L'absence de ce dernier à l'audience du 10 mars 2020 s'explique manifestement par son désintérêt pour la procédure pénale dont il fait l'objet et dont il a connaissance. Il y a ainsi lieu de considérer que X_____ s'est mis lui-même dans l'incapacité de participer aux débats, de sorte qu'il se justifie d'engager immédiatement la procédure par défaut, étant encore précisé que l'intéressé a eu suffisamment la possibilité de s'exprimer. 2.1. Selon l'art. 217 CP, celui qui n'aura pas fourni les aliments qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Commet l'infraction le débiteur qui avait les moyens de s'acquitter des aliments, mais aussi celui qui, ne disposant pas de tels moyens, a renoncé sans raison à réaliser des gains, à changer de profession ou à augmenter son temps de travail pour accroître ses revenus (ATF 114 IV 124). Il incombe en effet à celui qui doit assurer l'entretien de sa famille de se procurer de quoi satisfaire à son obligation. Le cas échéant, il doit changer d'emploi ou de profession, pour autant qu'on puisse l'exiger de lui. Le droit de choisir librement son activité professionnelle trouve ses limites dans l'obligation du débiteur alimentaire d'entretenir sa famille. Le point de savoir quand il peut être exigé du débiteur qu'il entreprenne une autre activité ne peut pas être défini de manière générale ; cela dépend des circonstances du cas particulier (ATF 126 IV 131). L'infraction doit être commise intentionnellement, à tout le moins par dol éventuel, ce qui suppose que l'auteur connaisse l'existence et la teneur de son obligation, ainsi que sa capacité d'y faire face. Peu importe en revanche qu'il trouve trop élevée ou inéquitable la pension fixée judiciairement (Bernard CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3ème éd., Berne, 2010, vol. I, p. 930, no 30-31 ad art. 217 CP). Ne commet pas l'infraction celui qui se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations (ATF 118 IV 325). La détermination des besoins essentiels du débiteur doit être mesurée conformément à la pratique des autorités de poursuites sur le minimum vital (ATF 121 IV 272). Le débiteur ne peut pas choisir de payer d'autres dettes, en dehors de ce qui entre dans la détermination de son minimum vital mensuel ; les créanciers d'aliments ont ainsi le pas sur les autres créanciers (Bernard CORBOZ, op. cit., p. 929, no 23 ad art. 217 CP). Le juge pénal est lié par un jugement civil exécutoire fixant le montant de la contribution d'entretien (ATF 106 IV 36). En revanche, la question de savoir quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP. Il peut certes se référer à des éléments pris en compte par le juge civil. Il

doit cependant concrètement établir la situation financière du débiteur, respectivement celle qui aurait

- 9 - P/1214/2017 pu être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_514/2011 du 26 octobre 2011, consid. 1.2.1.). Il n'est pas nécessaire que le débiteur ait eu les moyens de fournir entièrement sa prestation, il suffit qu'il ait pu fournir plus qu'il ne l'a fait et qu'il ait dans cette mesure violé son obligation d'entretien (ATF 114 IV 124 consid. 3b). Il faut donc rechercher si l'auteur disposait des moyens de remplir au moins partiellement son obligation (Bernard CORBOZ, op. cit., p. 928, no 21 ad art. 217 CP). L'art. 217 CP n'est pas une infraction de résultat. La situation financière du créancier importe peu. Il importe dès lors peu que le créancier se retrouve dans une situation de détresse en raison du non-paiement des aliments ou, au contraire, n'ait pas besoin de ces subsides pour vivre (ATF 71 IV 194, p. 195 ; arrêt du Tribunal fédéral 6P.44/2005 du 27 mai 2005 consid. 4.1 et les références citées). 2.2. En l'espèce, la transaction judiciaire du 29 octobre 2012 selon laquelle le prévenu doit verser à B_____, par mois et d'avance, la somme de CHF 700.-, à titre de contribution à l'entretien de sa fille A_____, est entrée en force et exécutoire, de sorte que le Tribunal est lié par cette décision qui n'a pas depuis lors été modifiée par une autre décision judiciaire. Il est établi et admis par le prévenu qu'il ne s'est pas acquitté des contributions d'entretien dues à sa fille A_____ pour les mois de novembre et décembre 2015. Pour les mois de janvier 2016 à janvier 2017, le prévenu affirme avoir payé EUR 200.- par mois, se prévalant d'un accord qu'il a passé avec B_____ et qui aurait "remplacé" la transaction judiciaire du 29 octobre 2012. S'agissant de sa situation économique, le prévenu a donné des explications confuses et contradictoires. Il a fait valoir en substance qu'il n'avait pas les moyens de payer la pension suite à son expulsion de Suisse, déclarant tout d'abord avoir commencé à payer le montant de EUR 200.- en faveur de sa fille dès le début de l'année 2017, puis avoir payé ce montant directement en mains de sa fille depuis janvier 2016. Finalement il a déclaré avoir versé le montant de 200.-, parfois en francs suisses, parfois en euros, depuis janvier 2016, en mains de la mère de sa fille, comme convenu oralement, puis, dès 2017, en mains de sa fille. Selon le prévenu, cet accord amiable avec B_____ ainsi que le versement des contributions d'entretien sont prouvés par les extraits d'une discussion Whatsapp échangée avec cette dernière entre les 21 août 2016 et 24 juillet 2019, par un document du 2 septembre 2019 signé de la main de sa fille attestant qu'elle reçoit de son père la pension alimentaire depuis janvier 2016 et qu'elle le voit régulièrement ainsi que par un extrait de compte bancaire faisant état d'un versement de CHF 200.- le 9 juillet 2018 et deux récépissés de paiements effectués les 9 octobre et 7 novembre 2019, d'un montant de CHF 220.-, en faveur du SCARPA.

- 10 - P/1214/2017 Or, si l'historique des conversations Whatsapp permet de retenir que des montants de EUR 200.- ont été versés à titre de "pension" par le prévenu à B_____, ces discussions semblent concerner la période à laquelle le SCARPA a cessé de payer des avances et ne permettent pas de justifier le paiement de la contribution d'entretien due pendant la période pénale en cause. En outre, l'attestation du 2 septembre 2019 produite par le prévenu parait douteuse et est contredite par les indications fournies par la fille du prévenu au SCARPA, selon lesquelles ce dernier ne versait pas les contributions d'entretien, contrairement à ce qui était allégué. Enfin, comme déjà relevé, le prévenu a donné des indications contradictoires sur les dates de ses paiements, ayant affirmé tout d'abord avoir commencé à verser les pensions au début de l'année 2017 pour dire ensuite que c'était

depuis janvier 2016 ainsi que sur ses relations avec sa fille dès lors que, contrairement à ce qui figure dans l'attestation produite, il a déclaré au Ministère public qu'il n'avait plus de contact avec elle. En tout état, le prévenu ne saurait se prévaloir d'un accord extra-judiciaire - non communiqué au SCARPA - pour se soustraire à ses obligations. Il était tenu de se conformer à la transaction judiciaire du 29 octobre 2012 et devait s'acquitter de ses obligations, dès le 1er août 2013, auprès du SCARPA et non directement en mains de B_____, respectivement de sa fille. Il avait connaissance de la nature et de l'étendue de son obligation et a donc agi par dessein. Ses explications selon lesquelles il ignorait qu'après avoir quitté la Suisse, il devait continuer à verser la pension alimentaire au SCARPA ne sont guère crédibles dans la mesure où il avait déjà été condamné pour des faits identiques par le passé et qu'en cas de doute, il lui suffisait de se renseigner auprès du SCARPA. Enfin, il sera relevé que le prévenu n'a aucunement fourni de preuve attestant de sa situation financière, ni de ses démarches pour trouver un emploi fixe ou augmenter ses revenus durant la période pénale, se contentant de produire des pièces attestant de sa situation financière actuelle. Il n'a par ailleurs pas démontré avoir entrepris des démarches pour faire modifier la transaction judiciaire du 29 octobre 2012. Compte tenu de l'ensemble des éléments susmentionnés, le Tribunal retient que X_____ n'a pas entrepris tout ce que l'on pouvait légitimement attendre de lui pour satisfaire, du moins partiellement, à ses obligations alimentaires. Le prévenu sera dès lors reconnu coupable de violation d'une obligation d'entretien au sens de l'art. 217 CP. 3. Conformément à l'art. 2 CP, lorsque la loi est modifiée, le juge applique, en principe, la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur. Les faits litigieux se sont déroulés de novembre 2015 à janvier 2017. La révision de la partie générale du Code pénal du 13 décembre 2002, entrée en vigueur le 1er janvier

 2007 (RO 2006 3459), a modifié les dispositions relatives aux sanctions. En outre, le régime des sanctions a été, à nouveau, modifié avec effet au 1er janvier 2018 (RO 2016 1249). En l'occurrence, le nouveau droit des sanctions est plus favorable au prévenu s'agissant de l'art. 34 CP (peine pécuniaire), de sorte qu'il en sera fait application. 4.1.1. A teneur de l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. Il appartient au juge de pondérer les différents facteurs de la fixation de la peine (ATF 134 IV 17 consid. 2.1). La faute est l'élément principal à prendre en considération dans le cadre de la fixation de la sanction. 4.1.2. Conformément à l'art. 42 al. 1 CP, Le juge suspend en règle générale l’exécution d’une peine pécuniaire ou d’une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu’une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l’auteur d’autres crimes ou délits. Pour que le sursis soit octroyé, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Il est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable et il prime en cas d'incertitude (arrêt du Tribunal fédéral 6B_583/2008 du 13 décembre 2008 consid. 2.1 et l'arrêt cité). Cependant, d'après l'art. 42 al. 2 CP, si, durant les cinq ans qui précèdent l’infraction, l’auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l’exécution de la peine qu’en cas de circonstances particulièrement favorables. Dans ce cas, la présomption d'un pronostic favorable, respectivement du défaut d'un pronostic défavorable, ne s'applique plus, la condamnation antérieure constituant un indice faisant craindre que l'auteur puisse commettre d'autres infractions. L'octroi du sursis n'entre donc en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le

condamné s'amendera. Le juge doit examiner si la crainte de récidive fondée sur l'infraction commise peut être compensée par les circonstances particulièrement favorables, soit des circonstances qui empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic. Tel sera notamment le cas si l'infraction à juger n'a aucun rapport avec l'infraction antérieure ou que les conditions de vie du condamné se sont modifiées de manière particulièrement positive (arrêt du Tribunal fédéral 6B_373/2011 du 14 novembre 2011, consid. 4.1).

- 12 - P/1214/2017 4.1.3. Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 (art. 46 al. 1 CP). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation […] (art. 46 al. 2 CP). Afin de déterminer les chances d'amendement du condamné, le juge doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 116 IV 177 consid. 3d, JdT 1992 IV 13; 107 IV 91, JdT 1982 IV 134). 4.1.4. Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP).

E. 4.2

En l'espèce, la faute du prévenu n'est pas négligeable. Il ne s'est pas acquitté de la contribution d'entretien durant la période pénale qui est relativement longue. Ce faisant, il a fait preuve d'un manque évident de sens des responsabilités. Les mobiles du prévenu sont purement égoïstes. Il a agi par pure convenance personnelle et au mépris de la législation en vigueur. Sa situation personnelle ne justifie pas ses agissements. La collaboration à la procédure du prévenu est mauvaise. Il n'a cessé de varier dans ses déclarations et s'est contredit. Quant à la prise de conscience du prévenu, elle est faible. Si ce dernier a entrepris de changer d'attitude en effectuant des versements pour couvrir la pension courante, à tout le moins partiellement, son attitude générale démontre qu'il n'a pas pris conscience de la gravité de ses actes pour lesquels il ne manifeste d'ailleurs pas de regrets. La responsabilité du prévenu est pleine et entière. Aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP n'est réalisée, ni même plaidée. Il a un antécédent, spécifique. Il n'a pas hésité à récidiver dans le délai d'épreuve. Le pronostic quant au comportement futur du prévenu se présente ainsi sous un jour défavorable et est incompatible avec l'octroi du sursis.

- 13 - P/1214/2017 Au vu de l'ensemble des circonstances, le prévenu sera condamné à une peine pécuniaire ferme de 180 jours-amende, à CHF 30.- le jour, afin de tenir compte de sa situation personnelle. Compte tenu de la peine ferme prononcée, le Tribunal renoncera à révoquer le sursis octroyé le 26 octobre 2015 par le Ministère public du canton de Genève.

E. 5

La partie plaignante ayant réservé ses droits s'agissant de ses prétentions civiles, elle sera renvoyée à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 CPP).

E. 6

Le prévenu sera condamné aux frais de la procédure (art. 422 et 426 al. 1 CPP). PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE POLICE Statuant par défaut: Déclare X_____ coupable d'infraction à l'art. 217 al. 1 CP. Condamne X_____ à une peine pécuniaire de 180 jours-amende (art. 34 CP). Fixe le montant du jour-amende à CHF 30.-. Renonce à révoquer le sursis octroyé le 26 octobre 2015 par le Ministère public Genève (art. 46 al. 2 CP). Renvoie le Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires à agir par la voie civile sur ses éventuelles prétentions civiles (art. 126 al. 2 CPP). Condamne X_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 943.-, y compris un émolument de jugement de CHF 300.- (art. 426 al. 1 CPP). Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP). Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

La Greffière

Juliette STALDER

La Présidente

Françoise SAILLEN AGAD

Voies de recours La personne condamnée par défaut peut demander un nouveau jugement au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans les 10 jours dès la notification du jugement, par écrit ou oralement. Dans sa demande, la personne condamnée expose brièvement les raisons qui l'ont empêchée de participer aux débats. Le Tribunal rejette la demande lorsque la personne condamnée, dûment citée, a fait défaut aux débats sans excuse valable (art. 368 CPP). La personne condamnée peut également faire une déclaration d'appel en adressant une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 371 al. 1, 399 al. 3 et 4 CPP). Un appel n'est recevable que si la demande de nouveau jugement a été rejetée (art. 371 al. 2 CPP). Si le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit conteste également son indemnisation, il peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours dès la notification du jugement motivé, à la Chambre pénale d'appel et de révision contre la décision fixant son indemnité (art. 396 al. 1 CPP). L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP). Etat de frais Frais du Ministère public CHF 510.00 Convocations devant le Tribunal CHF 45.00 Frais postaux (convocation) CHF 14.00 Emolument de jugement CHF 300.00 Etat de frais CHF 50.00 Frais postaux (notification) CHF 24.00 Total CHF 943.00

==========

Notification à X_____ Notification au SCARPA

- 15 - P/1214/2017 Notification au Ministère public Par voie postale

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.